EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CADEN

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 056-215600289-20260330-DELDEPFORMAELUS-DE

Nombre de conseillers en exercice :	19
Présents :	18
Votants :	19

Le 30 mars 2026
Le Conseil Municipal de la Commune de Caden dûment convoqué le **24 mars 2026** s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Claire MAHÉ, Maire.

PRESENTS : BEILLON É. BERTHE L. BOULO S. BOULO Y. BROHAN A. BURBAN Sy. COILIER A. FOURAGE E. GUICHON L. HERVIEUX P. MAHE C. MARTIN Ch. MENANT P. MOURRO S. OILLAUX P. RICHARD P. ROUSSEL C. SEROT E.

ABSENTS EXCUSES : BURBAN Sa. (procuration à. BURBAN Sy.)

Secrétaire de séance : ROUSSEL C.

Objet : Dépenses de formation des élus

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant d'une part que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (DIF) comptabilisé en euro, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 ;

Considérant que la mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

Considérant par ailleurs que les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours au total pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent ;

Considérant que les frais de formations incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant (*) ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à **2%** du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CADEN

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 056-215600289-20260330-DELDEPFORMAELUS-DE

Nombre de conseillers en exercice :	19
Présents :	18
Votants :	19

Le 30 mars 2026
Le Conseil Municipal de la Commune de Caden dûment convoqué le **24 mars 2026** s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Claire MAHÉ, Maire.

PRESENTS : BEILLON É. BERTHE L. BOULO S. BOULO Y. BROHAN A. BURBAN Sy. COILIER A. FOURAGE E. GUICHON L. HERVIEUX P. MAHE C. MARTIN Ch. MENANT P. MOURRO S. OILLAUX P. RICHARD P. ROUSSEL C. SEROT E.

ABSENTS EXCUSES : BURBAN Sa. (procuration à. BURBAN Sy.)

Secrétaire de séance : ROUSSEL C.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état justificatif des dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an mentionnés ci-dessus. Affiché le 31 mars 2020.

Fait à Caden, le 30 mars 2026
Le Maire

